

ART. 5. — Le ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

DECRET N° 46-824 du 26 avril 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 août 1884;

Vu les décrets des 3 janvier 1914 et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pour l'application dans certaines colonies de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté de vote ainsi que la sincérité des opérations électorales et les textes subséquents;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane, les électeurs non fonctionnaires venant de la Métropole ou d'un autre territoire d'outre-mer pourront, à titre exceptionnel pendant l'année 1946, même après clôture des listes électorales, demander leur inscription sur les dites listes dans les formes prescrites à l'article 2 ci-après, sous réserve d'avoir leur domicile légal dans la circonscription électorale où ils demandent cette inscription ou de fournir la preuve qu'ils viennent résider dans cette circonscription électorale pour une période d'au moins six mois en vue d'exercer une profession.

Le conjoint et les enfants des personnes visées à l'alinéa précédent pourront également demander leur inscription sur la liste électorale de leur lieu de résidence.

ART. 2. — La demande en inscription se fera devant le juge de paix ou devant le président de la juridiction investie des attributions des juges de paix par déclaration ou lettre recommandée appuyée d'une demande en radiation de la liste sur laquelle l'électeur était précédemment inscrit.

Dans les vingt quatre heures du dépôt le greffier notifiera cette demande au maire de la commune de plein exercice, à l'Administrateur-maire de la commune mixte ou au Chef de la circonscription administrative où le réclamant prétend exercer ses droits; le maire, l'administrateur-maire ou le chef de la circonscription administrative en assurera la publicité dans les formes ordinaires et fera connaître, s'il y a

lieu, dans un délai de trois jours à partir de la notification à lui faite, ses observations au juge ou au président de la juridiction initialement saisie qui statuera cinq jours au moins et dix jours au plus après le dépôt de la demande.

ART. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 339 Cab. du 7 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des Territoires d'outre-mer, promulguée au Togo le 21 avril 1946;

Vu le décret n° 46-791 du 23 avril 1946 fixant les modalités d'application de la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 susvisée, promulgué au Togo le 30 avril 1946;

Vu le câblogramme en date du 4 Mai 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-891 du 2 mai 1946 complétant le décret n° 46-791 du 23 avril 1946 fixant les modalités d'application de la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'Outre-mer.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 7 mai 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;